



Autorisation de reportage

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil :

« Tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image. »

Selon les articles L.1110-4 et R1112-47 du Code de la santé publique :

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée. »

« Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants n'ont pas accès aux malades, sauf accord de ceux-ci et autorisation écrite donnée par le directeur. »

Selon la Charte du patient hospitalisé du 2 mars 2006, paragraphe IX :

« L'accès des journalistes et photographes auprès des personnes hospitalisées ne peut avoir lieu qu'avec l'accord exprès des personnes concernées, dans la limite du respect des autres patients et sous réserve de l'autorisation écrite donnée par le directeur de l'établissement. »

En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable.

Service Communication

Responsable :

Benjamin Héraut

Secrétariat : 04 66 68 33 04

Fax : 04 66 68 35 34

direction.communication@chu-nimes.fr

Rédaction :

Journaliste :

Coordonnées :

.....

.....

Objet du reportage :

Date ou période du reportage :

Personne(s) devant être rencontré(e)s :

.....

Signature et cachet :

Avis du responsable
du service Communication

ou son représentant

M./Mme

Avis du chef de service concerné
concerné

ou son représentant

M./Mme.....

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

FAVORABLE

DÉFAVORABLE